



**Décision n° CODEP-DRC-2019-008267 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 février 2019 autorisant Orano Cycle à remplacer l'évaporateur 6314.30 de l'atelier R7 de l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », située sur le site de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-027990 du 13 juillet 2016 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-048630 du 15 décembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-018376 du 21 juin 2017 demandant des compléments ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2018-015939 du 30 mars 2018 accusant réception des compléments, demandant des compléments et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2018-060290 du 27 décembre 2018 accusant réception des compléments et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;
- Vu la déclaration de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2016-23654 du 27 mai 2016 ;

Vu les compléments d'AREVA NC transmis par courrier 2017-73032 du 22 décembre 2017, et d'Orano Cycle transmis par courriers 2018-40445 du 3 juillet 2018, 2018-71781 du 5 décembre 2018 et 2019-3278 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 mai 2016 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur le remplacement de l'évaporateur 6314.30 de l'atelier R7, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 117, dans les conditions prévues par sa demande du 27 mai 2016 susvisée, complétée par les éléments des 22 décembre 2017, 3 juillet 2018, 5 décembre 2018 et 28 janvier 2019 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé par*

Christophe KASSIOTIS